



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-253-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **WAILLY-BEAUCAMP**

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS
PAR LA **SOCIETE VERMEULEN GRANULATS**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU la circulaire et l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif aux garanties financières ;

VU la demande présentée par la Société VERMEULEN GRANULATS, dont le siège social est ZI de la Garenne – 80120 RUE, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 juillet 2004 ;

- VU** l'avis de Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER en date du 2 septembre 2004 ;
- VU** la délibération de la commune d'ECUIRES en date du 10 juin 2004 ;
- VU** la délibération de la commune de WAILLY-BEAUCAMP en date du 14 juin 2004 ;
- VU** la délibération de la commune de BUIRE-LE-SEC en date du 15 juin 2004 ;
- VU** la délibération de la commune de NEMPONT ST FIRMIN en date du 1er juin 2004 ;
- VU** la délibération de la commune de LEPINE en date du 2 juin 2004 ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal de LEPINE-BOISJEAN-ROUSSENT en date du 1er juin 2004 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 21 avril 2004 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 2004 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 15 avril 2004 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 avril 2004 ;
- VU** l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 mars 2004 ;
- VU** l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 28 juillet 2004 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 février 2006 ;
- VU** la délibération de la Commission départementale des Carrières du 20 juin 2006 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;
- VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 30 juin 2006 ;
- VU** la lettre d'accord de la Société VERMEULEN GRANULATS en date du 4 juillet 2006 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article **L 512.1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que la Société VERMEULEN GRANULATS a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1-1 : Activités autorisées

La S.A. VERMEULEN GRANULATS, dont le Siège Social est situé ZI de la Garenne à RUE (80120), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP au lieudit "Le Halloy", les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur une surface autorisée de 13 ha 88 a 61 ca dont 11 ha 50 a voués à l'extraction sur une profondeur de 4 à 10m	100 000 t/an et un volume maximal extrait de 650 000 m ³ sur 15 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels. La puissance de l'installation étant > à 40 kW mais ≤ à 200 Kw.	Une installation mobile de criblage de matériaux.	Puissance installée égale à 65 kW	2515-2	D

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont:

- 100 000 t/an pour l'extraction,
- 100 000 t/an pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de :

- 650 000 m³ de sables et graviers sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles, n°14, 25 et 26 section ZC du cadastre de la commune de WAILLY-BEAUCAMP et représente une superficie de 13 ha 88 a 61 ca. Il est repéré par le périmètre [A à] figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 11 ha 50 a. Il est repéré par le périmètre (1 à ...) figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe 1** au présent arrêté.

Le stockage des matériaux extraits situé dans le périmètre PA évolue au sein de ce dernier dans le sens de progression de l'exploitation.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée au-delà du délai de 14 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les sables et graviers et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques. Chaque front d'exploitation est limité à une hauteur de 5 m et deux fronts successifs sont séparés par une banquette de 10 m de longueur.

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement de l'exploitation, consiste en un remblayage partiel par une partie des matériaux sableux extraits pour adoucir les fronts de taille et profiler l'ensemble du site et en un régilage des terres de découverte. Le site est boisé selon les modalités fixées par l'Office National des Forêts (ONF) et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) à définir dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et communiquées à l'Inspection des Installations Classées. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2-3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1-1, l'exploitant est tenu de placer :

- a) Les bornes [A à ...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté,
Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA,
- b) Un piquetage [1 à ...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté,
- c) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après,
- d) L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- e) Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les camions entrant ou sortant de la carrière doivent emprunter impérativement l'itinéraire suivant :

- tronçon du chemin rural n°6 dit "Chemin de Puits Bérault" puis le chemin rural n°14 dit "Chemin des Bois" pour rejoindre la RD 142 et inversement.

L'exploitant en informera les transporteurs venant sur le site en leur fournissant un plan d'accès au site et cette obligation sera rappelée aux transporteurs tout au long du cheminement au sein des carrières par des panneaux

Une convention entre l'exploitant et la commune de WAILLY-BEAUCAMP doit être établie. Elle fixera les conditions et la périodicité de l'entretien des chemins empruntés ainsi que les signalisations horizontales et verticales et les aménagements des chemins d'accès depuis la liaison à la RD 142 permettant le croisement des véhicules sans risque pour la sécurité publique. Ces dernières doivent être définies en liaison avec la Subdivision Etat - Commune de ETAPLES.

Tous ces aménagements doivent être réalisés préalablement au démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de merlons et/ou de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. L'écoulement de ces eaux se fera à travers les bois longeant pour partie la carrière.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue extérieur expert un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres (1 situé à l'amont hydraulique et 1 situé à l'aval hydraulique au sud-est de la carrière, au droit de la route reliant le Puits Bérault au Bois Jean, au sud du Bois Mayeux). Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le relevé initial du niveau d'eau piézométrique et une analyse initiale de la qualité des eaux souterraines, pour les paramètres pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCBselon les normes en annexe, sont effectués. Ces analyses sont ensuite réalisées conformément à l'article 15.5.

Les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire utile, sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : DÉCAPAGE

8-1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est réalisé de manière sélective, de façon à séparer les terres végétales, constituant l'horizon humifère d'une épaisseur moyenne de 25 cm, des autres matériaux.

L'horizon humifère représentant un volume global de 25 000 m³ est stocké en merlon sur la bande des 10 m inexploitées en limite d'extraction et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Des sables argileux représentant un volume global de 170 000 m³ sont également stockés pour être réutilisés dans leur totalité pour la rectification des fronts et le profilage du fond de forme dans le cadre de la remise en état final du site. L'exploitant informe l'inspection des Installations classées annuellement des volumes précités mis en stock.

8-2 : Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, et ce pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : EXTRACTION

9-1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 10 m dont :

- 0,1 à 0,3 m de terre végétale,
- 0,2 à 10 m de sables, sables argileux plus ou moins mélangés à des silex,

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 40 mètres.

ARTICLE 10 : ETAT FINAL

10-1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

10-2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 14 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable, talutage des fronts à une pente voisine de 20° (mesurés à compter de l'horizontale) au besoin par une partie des matériaux sableux extraits,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- remblayage partiel de l'excavation par une partie des matériaux sableux extraits pour adoucir les fronts de taille à une pente de 1 Vertical pour 3 Horizontal et profiler l'ensemble du site, nivellement puis régalaage sur une épaisseur minimale de 0,25 m, des terres végétales de découverte et nivellement final,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

10-3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 12 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 13 : PLANS

13-1 : Plans

Un plan à l'échelle 1/2 000e est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4,

- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux, etc....

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14: LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

15-1 : Prévention des pollutions accidentelles

15-1-1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et liquides récupérés sont régulièrement évacués et traités dans une installation dûment autorisée.

15-1-2 - Le stockage d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein du PA de la carrière.

15-1-3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

15-2 – Prélèvement d'eau au milieu

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

15-3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

15-4 – Pollution accidentelle

L'exploitant doit établir un plan d'alerte et de résorption de la pollution en cas de déversement accidentel de produits liquides polluants pour l'eau ou d'incendie dans la carrière et ses abords.

La procédure d'alerte doit notamment prévoir l'information en temps réel du Syndicat des eaux de LEPINE BOISJEAN ROUSSENT.

15.5 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau du piézomètre visé à l'article 6 et réalise, à une fréquence semestrielle les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes:

- Hydrocarbures Totaux, pH, MES, DCO, Conductivité.

Les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire utile, sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

16-1 - Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment par :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la voie d'accès et sur la plate-forme de traitement,
- l'arrosage régulier (si nécessaire) des voies par temps sec et venteux afin de limiter les envols de poussières,
- l'entretien des aires de circulation afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».

16.2 - Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

16.3 - Réseau de mesures dans l'environnement

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place afin de, entre autres :

- connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation ;
- suivre ses variations,
- le cas échéant, corrélérer les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact.

16.3.1. - Dispositions minimales

a) Conditions météorologiques

Sont mesurées pour le périmètre PA (art. 1.) les grandeurs suivantes :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| - vitesse du vent | enregistrée en continu |
| - direction du vent | enregistrée en continu |
| - pluviosité | enregistrée en continu |

b) Nombre emplacement des stations du réseau

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. La définition du nombre de stations (au minimum 3) et leur implantation reportée sur un plan, faites sur la base d'une étude, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

16.3.2. - Exploitation du réseau

L'exploitation du réseau se fait par :

- a) une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'art. 16.3.1.
- b) la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées;
- c) un relevé à intervalles n'excédant pas deux mois civils des indications des équipements et stations précités ; les stations sont relevées périodiquement le même jour;
- d) la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre PA et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations ;
- e) l'expression des retombées de poussières en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ sur l'intervalle à la station:
 - en valeur brute globale RP_{BG}
 - en valeur corrigée $\text{RP}_{\text{K}} = \frac{I \times \text{RP}_{\text{BG}}}{t_{\text{E}}} - [(I - t_{\text{E}}) \times \text{RP}_{\text{réf}}] - \text{RP}_{\text{réf}}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours,

où t_{E} est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre autorisé PA (art. 1.), où $\text{RP}_{\text{réf}}$ est la valeur globale en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ de la station à faible exposition la plus proche.

- f) la production sur graphiques - lisibles en noir et blanc - et tableaux des valeurs de retombées de poussières des stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois.
- g) l'archivage des données comme suit :
 - météorologiques : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier
 - données des stations : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier
- h) la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations, d, e, f, ci-dessus. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17-1 – Accessibilité aux secours

L'exploitant doit assurer la desserte des installations par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3,00 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

17-2 – Défense contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité indiquant:

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél.:18),

- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

ARTICLE 18 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19-1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

19-2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19-3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 17 heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Période allant de 17 heures à 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Limite du Périmètre Autorisé	70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 17 heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

19-4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 20 : MODE DE TRANSPORT

La circulation des camions et des tracteurs de benne liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (lundi au vendredi) et de 7h00 à 17h00. Cette prescription est rappelée sur un panneau apposé à l'entrée de la carrière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cité à l'article 1.1, ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- a) ni d'envols de poussières,
- b) ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- c) ni d'une section dangereuse.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est constituée de 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 2** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	100 005	0	4,62
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	100 005	4,62	9,24
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	100 005	9,24	13,88

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 468,7, dit index.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 21 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) * \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : 468,7.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 26: APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 modifié.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

2c

ARTICLE 34: SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 35: PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de WAILLY-BEAUCAMP pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de WAILLY-BEAUCAMP; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 8 pour l'exploitation de carrière.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Maire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

le 12 OCT. 2006

le Préfet,
Secrétaire Général,


Patrick MILLE.

